



Mesdames et Messieurs les Maires des Collectivités,
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Établissements Publics,

VEILLE JURIDIQUE

COVID-19

Référence : [Loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19](#)

A compter du 1^{er} août 2022 → Fin de l'état d'urgence sanitaire :

- ✓ Abrogation des articles 1^{ers} à 4-1 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- ✓ Abrogation de la partie du code de la santé publique relative à l'état d'urgence sanitaire ainsi que le régime de gestion de la crise sanitaire → **retour au droit commun.**
- ✓ Fin du passe vaccinal et du passe sanitaire.
- ✓ **Port du masque :** peut être maintenu dans certains **Etablissements Recevant du Public, hôpitaux, structures médico-sociales et de soins, pharmacies, laboratoires.** Les responsables de ces établissements peuvent imposer le port du masque pour les plus de 6 ans.
- ✓ **Suspension du jour de carence :** applicable jusqu'au 31/12/2022 au plus tard pour les agents testés positifs à la COVID 19.
- ✓ **Agents vulnérables dans la FP présentant un risque de développer une forme grave d'infection à la COVID-19 :** la DGAFP confirme le maintien des dispositions au-delà du 31-07-2022 [\(circulaire du 9 septembre 2021\)](#); Ils peuvent reprendre leur activité professionnelle en présentiel, en bénéficiant de **mesures de protections renforcée**. Le **recours au télétravail**, partiel ou total, lorsque le poste le permet, est également une option possible.
- ✓ **Réintégration des personnels de santé :** la Haute Autorité de Santé a rendu en juillet dernier un avis favorable **au maintien de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels exerçant dans les établissements de santé et médico-sociaux** tant que la situation sanitaire justifiait d'imposer une obligation vaccinale.

POINT D'INDICE

Référence : [décret n°2022-994 du 7 juillet 2022](#)

- ✓ **Augmentation de 3,5 %**, à compter du 1er juillet 2022.
- ✓ La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré s'établit désormais à **5820.04€** (au lieu de 5623.23€).
- ✓ La valeur mensuelle du point d'indice majoré est donc de **4.850033€**.
- ✓ L'augmentation de la valeur du point d'indice ne nécessite pas la prise d'un arrêté.
- ✓ Visible sur la paye du mois d'août ; effet rétroactif au 1^{er} juillet (selon les logiciels).
- ✓ L'augmentation de la valeur du point d'indice a des conséquences sur les éléments de rémunération suivants : **accessoires du traitement** (Indemnité de Résidence, Supplément Familial de Traitement, NBI), **complément de traitement indiciaire** (CTI) et indemnité équivalente des agents contractuels, **régime indemnitaire. Uniquement** l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) filière police et sapeur-pompier professionnel (SPP), prime de revalorisation des agents sociaux, médico-sociaux et de l'animation, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs chargés de direction et SPP, indemnité de suivi et orientation des élèves des enseignants artistiques, la prime spéciale d'installation, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, l'indemnité de spécialité des SPP, l'indemnité de gardiennage des églises communales, l'IHTS, la rémunération des heures complémentaires (temps non complet), l'indemnité de responsabilité des SPP, les heures supplémentaires d'enseignement artistique, l'indemnité spéciale de fonction de la police municipale, la prime des emplois administratifs de direction.
- ✓ Conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux et intercommunaux : l'indice 1027, servant de base au calcul des indemnités de fonction, s'établit à 4025,53€ au 1^{er} juillet.
- ✓ Conséquences sur les **groupes hors échelle**.

RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT

Référence : [Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance](#)

A compter du 1^{er} août 2022 :

- ✓ Augmentation de **2.01%** du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),
- ✓ Le montant du SMIC brut horaire est porté à **11,07€** (au lieu de 10,85 euros) soit **1 678,95€ mensuels** sur la base de la durée légale de travail de **35 heures hebdomadaires** (contre 1645,58€ jusqu'à présent).